

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM_2024_203

Date : 25/09/2024

Objet : Contrat portant sur une prestation complémentaire de repérage amiante sur les bâtiments devant faire l'objet de démolitions, dans le cadre du Pole Éducatif des Sablons,

Publié le : 02 OCT. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les travaux de construction du Pole Éducatif des Sablons à Grigny,

Considérant la nécessité de faire des missions complémentaires pour le repérage amiante sur les bâtiments devant faire l'objet de démolitions,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour une prestation complémentaire de repérage amiante sur les bâtiments devant faire l'objet de démolitions, dans le cadre du Pole Éducatif des Sablons,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société QUALICONSULT, représentée par son Directeur d'agence, Monsieur Farid ABICHOU, sise 4 rue du Bois Sauvage à ÉVRY-COURCOURONNES (91000), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société QUALICONSULT portant sur une prestation complémentaire de repérage amiante sur les bâtiments devant faire l'objet de démolitions, dans le cadre du Pole Éducatif des Sablons,

De signer le contrat correspondant pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 550,00 € HT, soit 660,00 € TTC.

En complément du forfait diagnostic, des analyses pourront être facturées pour un montant de 45,00 € HT (soit 54,00 € TTC) pour les prélèvements amiante meta standard,

De préciser que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à la remise du dernier rapport relatif à cette mission,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

 Le Maire
Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification